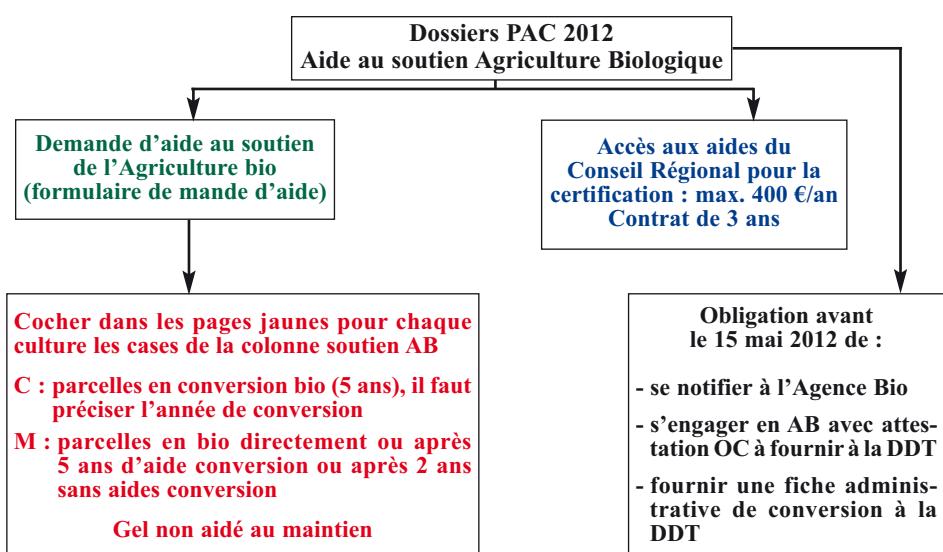


# Les dispositifs d'aides en bio

## ● La demande d'aide PAC

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, cette aide est une aide directe (financée dans le cadre du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC). Comme toute aide du 1<sup>er</sup> pilier, il s'agit d'une aide soumise à modulation, dont la demande doit être renouvelée chaque année. Pour en bénéficier, votre engagement à respecter les règles de l'agriculture biologique doit être d'au moins 5 ans. En revanche, elle n'est cumulable avec aucune MAE pour une même parcelle. Les budgets prévus pour cette mesure :



The screenshot shows the 'Dossier PAC - Campagne 2012 Déclaration de surfaces (52 jaune)' form. In the top right corner, there is a yellow box labeled 'Soutien à l'agriculture biologique'. Below it, there is a section titled '(\*) Inscrire H si la parcelle est en maintien en agriculture biologique (parcelles en AB auprès de l'organisme certifieur) Inscrire C si la parcelle est en conversion vers l'agriculture biologique, ouvré de l'année de conversion. Par exemple, pour une parcelle en conversion depuis 2011, inscrire C 2011'.

## ● Le crédit d'impôt

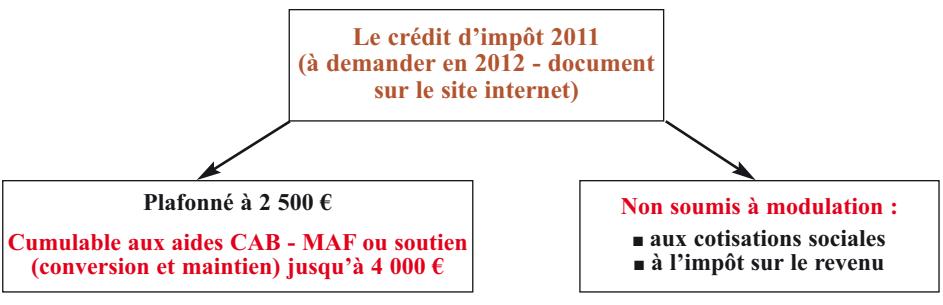
### Le crédit d'impôt 2011 - Déclaration de revenu 2012

La nouvelle loi de finance votée en janvier 2011 prévoit :

- un crédit d'impôt forfaitaire de 2 500 € soumis à la règle des minimis (pas plus de 7 500 € en 3 ans)
- un cumul possible avec les aides au sou-

tien bio du premier pilier dans la limite de 4 000 €.

- Avoir au minimum 40 % des recettes de l'activité 2011 provenant de l'AB.
- N'avoir pas plus de 50 % des surfaces aidées à la conversion en agriculture biologique.



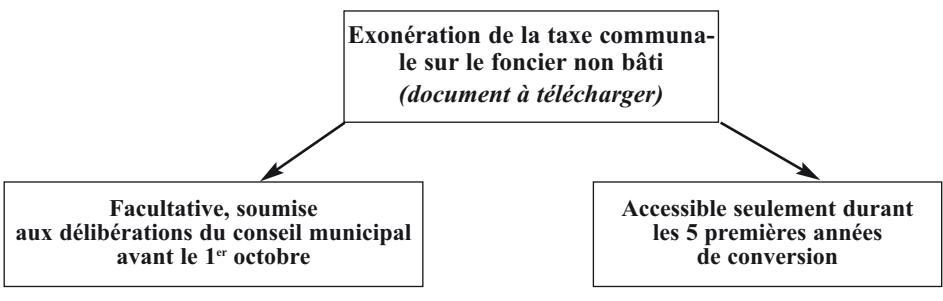
## ● L'exonération de la taxe communale sur le foncier non bâti

Les terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique peuvent bénéficier d'une exonération de taxe foncière.

L'éligibilité à l'exonération est limitée aux exploitants s'engageant pour la première fois dans l'agriculture biologique. Elle cesse de s'appliquer de façon définitive dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au

cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique et, en tout état de cause, à l'issue d'une période de cinq années.

L'exonération est applicable à compter de l'année suivant celle de la première délivrance d'une attestation d'engagement d'exploitation biologique par l'organisme certificateur agréé.



La Chambre d'Agriculture du Gers vous accompagne pour réaliser votre demande d'aides à la conversion ainsi que votre dossier PAC.

Le dossier doit être transmis avant le 15 mai à la DDT. Il comprend les documents suivants :

- la demande d'engagement avec la liste des éléments engagés ;
- le dossier de déclaration de surfaces ;
- le formulaire à remplir par les nouveaux demandeurs.

L'agriculteur doit indiquer les surfaces exactes

engagées en bio. Cette demande doit être accompagnée d'une étude de débouchés montrant la dimension commerciale et la cohérence économique du projet. L'aide financière est annuelle afin d'accompagner économiquement les producteurs en conversion.

**Attention :** si vous souhaitez solliciter des aides à la conversion en agriculture biologique l'année n, vous devez vous être engagé auprès d'un organisme certificateur et notifié à l'Agence bio entre le 16 mai de l'année n-1 et le 15 mai de l'année n (exemple : entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 pour une demande d'aides en 2012).

Les agriculteurs en cours de MAE Conversion bio devront remplir le formulaire MAE pour confirmer leurs engagements. Ce formulaire, transmis par le ministère, sera envoyé ultérieurement au dossier PAC.

The screenshot shows the 'Déclaration de surfaces (52 jaune)' form. In the top right corner, there is a yellow box labeled 'Exonération de la taxe communale sur le foncier non bâti'. The form contains various sections for declarations about surfaces and exemptions.

Pour tout renseignement : Chambre d'Agriculture du Gers - Services Techniques – Emilie Boué et Jean Arino  
Tél. 05.62.61.77.13 ou ca32@gers.chambagri.fr

